



ARRÊTÉ n°001.2021

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX, EN ET HORS AGGLOMÉRATION, ET SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de la Commune de Saint-Guinoux

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5 et suivants, R 412-29 et suivants, R 413-1, R 414-14 et R 417-6 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-1 et R 131-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 161-5 et D 161-10 ;

Vu le décret en date du 13 novembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu la demande émanant de l'entreprise VEOLIA, sise 23 rue Augustin Fresnel à Saint-Malo (35400) en date du 14 décembre 2020 ;

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et des chemins ruraux, en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions d'urgence de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux, nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux, lors de travaux d'intervention d'urgence du concessionnaire ou de services publics sur les réseaux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10, ou par feux tricolores KR11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h et à 50 km/h puis éventuellement à 70 km/h, les zones à 30 km/h pourront être limitées à 15 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- protection des chantiers de jour comme de nuit par balisages K5a/K8 ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- intervention d'urgence pour réparations des réseaux d'eau potable, d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- réfection, mise à la côte de regards, bouches et chambres, à réaliser en urgence ;
- reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence ;
- interventions d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installations d'eaux potable ou d'assainissement ne nécessitant pas d'ouverture de tranchées (manœuvre de vanne, relevé de compteurs...)
- curage d'ouvrage d'assainissement, d'eaux usées et d'eaux pluviales (réseaux, regards, postes de relevage...) à réaliser en urgence.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés doivent rester maintenus.

Article 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels de chef de chantier « Signalisation temporaire route bidirectionnelles et voiries urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non-ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est **valide jusqu'au 31 décembre 2021**.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à au pétitionnaire.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant la Brigade de Gendarmerie de Cancale, Monsieur le responsable de l'Agence départementale de la Gouesnière, Monsieur le Préfet de la Région Bretagne, en charge du transport scolaire et du transport interurbain, Monsieur le responsable du réseau MAT – RATP DEV

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Saint-Guinoux,
Le 18 JAN. 2021

Pour le Maire,
La 1^{ère} adjointe,

Christelle LONCLE

